

# Sommaires de *Jurisprudence*



Jean-Louis Guillot

## Moyens de paiement

***Virements interbancaires. Banque de France. Réception simultanée de deux ordres. Cessation des paiements de la banque émettrice. Faute dans l'organisation du traitement (oui). Responsabilité civile (oui).***

*Tribunal de commerce de Paris, 1<sup>re</sup> chambre du 31 mai 1999.  
Aff. Banque Pallas Stern, Me Pavec et Me Pierrel c/Banque de France et Banque Bruxelles Lambert.*

Le 22 juin 1995, le marché interbancaire de Paris s'était trouvé confronté à l'interruption puis à la cessation des paiements d'une banque, placée ensuite en liquidation judiciaire. Le jour de sa cessation des paiements, cette banque avait procédé à l'émission, sur son compte ouvert à la Banque de France, de deux ordres de virement en faveur d'établissements bancaires différents, dont l'un ne fut pas honoré faute de provision suffisante. Ces ordres étaient matérialisés par des virements sur supports «papier» dits virements 27/4.

Le virement impayé, à l'ordre d'une banque belge, avait été déposé aux guichets de la Banque de France à la même heure et à la même minute qu'un virement émis au profit d'une banque française qui, elle, fut réglée.

Dans son jugement, le tribunal a constaté tout d'abord la recevabilité de la demande de la banque impayée, puis a rejeté sa demande d'annulation de l'ensemble des opérations interbancaires du 22 juin 1995 en relevant qu'il «*demeure cependant légitime que l'usage de place, concernant les seules banques inscrites en France soit différent de celui régissant indifféremment les opérations nationales ou internationales*» et que «*cette dichotomie était connue de la place*».

Enfin, le tribunal a retenu la faute reprochée à la Banque de France, au motif que «*le fait qu'un virement ait été honoré, et l'autre non, résulterait de considérations d'ordre strictement pratiques mais dont les conséquences juridiques doivent être assumées par le responsable de l'organisation*» du système qui aurait dû servir chacun des deux ordres à concurrence de la provision du compte en ses livres et au prorata de leur montant nominal.